



23 mai 2014

Vente d'abricots au bord des routes Le Conseil d'Etat exige une indication claire de la provenance

(IVS).- La saison n'a pas encore débuté que déjà des stands de vente d'abricots sont présents au bord des routes valaisannes. Le Conseil d'Etat a décidé d'agir contre de possibles tromperies du consommateur sur la provenance des produits en réglementant les modalités d'affichage et de publicités sur et aux abords des stands. Les acheteurs seront dorénavant informés au premier coup d'œil de l'origine des produits proposés à la vente.

Pour éviter toute confusion sur la provenance des abricots vendus le long des routes, le Gouvernement valaisan a décidé d'agir.

La vente d'abricots aux abords des routes est régie par un contexte légal complexe tant au niveau cantonal que fédéral. Les contrôles organisés et effectués par les différents Services de l'Etat du Valais indiquent que les fraudes sur la provenance sont peu nombreuses, mais que le risque de confusion pour les consommateurs existe bel et bien.

Dès la saison 2014, les modalités d'affichages et de publicité sur et aux abords des stands seront réglementées. Tout affichage devra clairement indiquer la provenance des abricots :

- l'indication « Abricots valaisans » ou « Vente d'abricots valaisans » n'est autorisée que si les produits vendus sont exclusivement valaisans. La mention doit figurer distinctement sur et aux abords du stand; dans ce cas seulement, les décors à connotation valaisanne seront autorisés.
- en cas de vente de produits d'autres provenances que valaisanne, l'indication de l'origine doit clairement être mise en évidence et les supports publicitaires à connotation valaisanne sont prohibés.
- en cas de vente simultanée d'abricots valaisans et d'autres provenances, les produits offerts à la vente doivent être nettement séparés à l'étalage. Aucun décor à connotation valaisanne n'est autorisé. Les indications respectives doivent être placées de sorte à ne laisser la place à aucune confusion.

En cas de non-respect des charges et conditions contenues dans les autorisations délivrées par les Services concernés et la législation en vigueur, un délai sera accordé par les inspecteurs mandatés au responsable du stand pour une mise en conformité. A défaut, chaque Service pourra décider de sanctions et en informera le Service du commerce, industrie et travail (SICT). Sur cette base, le SICT pourra décider du retrait de l'autorisation de vente itinérante et traitera les éventuelles oppositions.

Cette solution de réglementation des affichages a l'avantage d'éviter toute confusion auprès des acheteurs. Ces derniers seront ainsi informés au premier coup d'œil de la provenance des produits.

Le conseiller d'Etat Jean-Michel Cina (027 606 23 00) se tient à disposition dès 16h00 pour tout renseignement.